

Arrêt

n° 78 577 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011, par M. x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une « *décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 datée du 07/11/2011 et notifiée le 13/12/2011* » et d'un « *ordre de quitter le territoire pris et notifié le 13/12/2011*. »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MALLIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 2 avril 1997 et a introduit le lendemain une demande d'asile. Sa procédure s'est clôturée par une décision de la Commission Permanente de recours des réfugiés du 10 juillet 1998 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 135.888 du 11 octobre 2004.

Par un courrier daté du 15 novembre 2001, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980,

auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 août 2002.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 190.323 du 10 février 2009 du Conseil d'Etat.

Le 22 juillet 2003, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a été également déclarée irrecevable par une décision du 19 octobre 2006, qui lui a été notifiée le 27 novembre 2007 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par un arrêt n° 17.094 du 13 octobre 2008 du Conseil de céans.

Par un courrier daté du 13 octobre 2009, réceptionné le 27 octobre par la ville de Bruxelles, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009.

En date du 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS :

La demande et son complément n'étaient pas accompagnés d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé indique qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité nationale car, selon un courrier joint en annexe à sa demande d'autorisation de séjour, « l'Ambassade de la République de Guinée à Bruxelles n'est pas habilitée à délivrer ce genre de documents. Ceux-ci ne sont établis qu'au pays par les instances compétentes en la matière ». Or, l'intéressé ne serait pas en mesure de se déplacer à destination de son pays d'origine. Il produit, cependant, pour prouver son identité son annexe 26 ainsi que son attestation d'immatriculation.

Relevons, d'une part, que le fait que son ambassade sise en Belgique ne soit pas habilitée à délivrer ce genre de documents car ceux-ci ne sont établis qu'au pays par les instances compétentes en la matière ne suffit pas à établir que l'intéressé doit se déplacer personnellement au pays d'origine pour le faire. En effet, ce courrier stipule simplement que lesdits documents sont établis au pays d'origine. Ce courrier n'établit nullement que les autorités guinéennes en Belgique sont dans l'impossibilité de délivrer de tels documents qui auraient été établis au pays d'origine. Rien n'empêche, par conséquent, l'intéressé d'entreprendre des démarches depuis la Belgique pour que ceux-ci soient établis au pays et, par la suite, se les faire livrer ici. D'autant plus que lesdits documents peuvent, en outre, transiter par l'Ambassade guinéenne sise en Belgique. D'autre, quant à son annexe 26 et son attestation d'immatriculation, ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Tout d'abord, en ce qui concerne l'annexe 26, l'intéressé lui-même « la personne qui déclare se nommer ». Par conséquent, ledit document ne saurait avoir le même statut qu'un document d'identité et dispenser l'intéressé d'en présenter un. Quant à son attestation d'immatriculation, comme stipulé également sur le document lui-même, « la présente attestation ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité ». En effet, il s'agit d'un titre de séjour précaire qui est octroyé à une personne qui se déclare réfugié en Belgique et ce pendant l'examen de sa demande d'asile et, par ailleurs, dont l'identité qui y figure est établie selon ses déclarations. Par conséquent, ladite attestation ne saurait avoir le même statut qu'un document d'identité et dispenser l'intéressé d'en présenter un.

Par conséquent, étant donné que le dossier du requérant ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays

d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

* * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
 - L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 20.08.1998. »

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

Cet ordre, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.2)

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 20.08.1998 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de :

- « - la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ;
- La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ses articles 9bis et 62 ;
 - De l'erreur manifeste d'appréciation ;
 - La violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8. »

Elle soutient en substance qu'en ayant produit une attestation de l'ambassade de son pays d'origine et fourni des explications en ce sens dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a valablement démontré l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis et qu'en écartant cette pièce, sur base d'une lecture tronquée et contraire au prescrit de l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise l'impossibilité de se procurer les documents en Belgique et non à l'étranger, la partie défenderesse a commis une erreur de motivation et violé l'article précité.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a

introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document requis ».

En l'occurrence, l'attestation du 24 septembre 2009 de l'ambassade de la république de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne, produite par la partie requérante à l'appui de sa demande, est libellée comme suit: « *Il me revient de constater que le service consulaire de l'Ambassade de la République de Guinée à Bruxelles reçoit régulièrement des demandes d'établissement de passeports, de carte d'identité nationale, extrait d'acte de naissance et autres pièces d'identité en faveur de concitoyens résidant dans les pays du Benelux.*

L'Ambassade de la République de Guinée tient à préciser à tous les demandeurs concernés, qu'elle n'est pas habilitée à délivrer ce genre de documents. Ceux-ci ne sont établis qu'au pays par les instances compétentes en la matière.

L'Ambassade de la République de Guinée sait compter sur la compréhension habituelle des concitoyens résidants dans les pays du Benelux ».

Force est dès lors de constater que ledit document est rédigé en termes non équivoques, et démontre l'impossibilité de la partie requérante d'obtenir en Belgique les documents d'identité requis en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ne remettant pas en cause, dans la décision querellée que l' « *ambassade sise en Belgique [n'est] pas habilitée à délivrer ce genre de documents* », mais en indiquant ensuite que cette circonstance « *ne suffit pas à établir que l'intéressé doit se déplacer personnellement au pays d'origine pour le faire* », et que « *rien n'empêche l'intéressé d'entreprendre des démarches depuis la Belgique pour que ceux-ci soient établis au pays et, par la suite se faire livrer ici. D'autant plus que lesdits documents peuvent, en outre transiter par l'Ambassade guinéenne sise en Belgique* », la partie défenderesse méconnaît l'article 9bis précité.

En effet, elle tend à imposer au requérant la preuve qu'il est dans l'impossibilité, non seulement de se procurer en Belgique les documents requis, mais en outre d'effectuer des démarches à partir du territoire belge en vue de se procurer à l'étranger lesdits documents, ajoutant ainsi une condition à la loi.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors qu'elles confirment en réalité sa position selon laquelle la partie requérante devait à son estime, et à tort ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, démontrer son impossibilité de se procurer le document requis auprès de ses autorités établies dans son pays d'origine, et non seulement en Belgique.

Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 novembre 2011 et l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY